

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 22 (1877)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Circulaires  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334515>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

avec courbes de niveau consiste à construire un gabarit des pentes correspondant à l'échelle et à l'équidistance des courbes de la carte.

Ce gabarit doit donner en degrés l'inclinaison correspondante à une longueur quelconque de la normale à deux courbes consécutives.

La nomenclature des hauteurs étudiées au point de vue tactique est difficile dans la langue française, qui est une des plus pauvres en fait de mots. Nous pensons donc qu'il est utile de définir ici les expressions qui peuvent être employées dans les descriptions des terrains de montagne.

On nomme *chaînes principales*, celles qui séparent les bassins principaux et qui par suite accompagnent les grands cours d'eau dès leur naissance jusqu'à leur débouché dans la plaine.

On appelle *massif* ou *nœud* les parties de montagne où se réunissent les chaînes principales et où, par conséquent, plusieurs cours d'eau prennent leur source. C'est le point central de la masse, mais cela ne veut pas dire que ce soit le point le plus élevé. Le massif du St-Gothard est, par exemple, le nœud des Alpes suisses.

(A suivre.)

### CIRCULAIRES

Le Département militaire fédéral aux teneurs des contrôles militaires :

Berne, le 20 décembre 1876.

Des ordonnances spéciales du Conseil fédéral ayant fixé le passage de l'élite dans la landwehr ainsi que la sortie de cette dernière, au 31 décembre courant, il n'y a plus lieu de transmettre à la même époque les extraits des contrôles militaires prévus par les §§ 10 et 14 de l'ordonnance du 31 mars 1875.

Nous avons, en conséquence, renvoyé la transmission de ces rapports au 15 février 1877, ce qui est porté à la connaissance des teneurs des contrôles militaires pour leur gouverne.

Le Département ne pouvait pas fixer une époque plus éloignée, parce que les résultats de ces rapports doivent être compris dans le rapport de gestion annuel. En conséquence, le Département compte que l'épuration des contrôles aura lieu jusqu'à l'époque fixée pour faire rapport.

A cette occasion, nous donnons les ordres ci-après aux teneurs des contrôles militaires en ce qui concerne les rapports qui leur sont demandés :

I. *Extrait des contrôles matricules.* — Tous les commandants d'arrondissement procéderont, le 15 février 1877, à un recensement de la population masculine, astreinte au service par son âge et inscrite dans les contrôles matricules de l'arrondissement de recrutement et en porteront le résultat dans le formulaire ci-joint.

Suivant ce formulaire, on y mentionnera, par ordre d'années et d'armes, tous les hommes astreints au service et inscrits dans les contrôles; le reste des hommes astreints au service (astreints au paiement de la taxe) y sera porté par années.

Le rapport devra être transmis à l'autorité militaire cantonale jusqu'au 25 février au plus tard. Cette autorité procédera, en se servant d'un formulaire semblable, à la récapitulation pour tout le canton et transmettra ce rapport, avec ceux des commandants d'arrondissement, au Département militaire fédéral, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

Comme ce travail est d'une grande importance pour l'administration militaire, nous recommandons la plus grande exactitude à cet égard aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rapports.

II. *Extrait des contrôles de corps.* — Tous les teneurs des contrôles de corps transmettront également pour le 15 février 1877 un rapport effectif à leur supérieur militaire immédiat. Dans ce but, on comptera tous les hommes astreints au service et inscrits dans les contrôles, et le résultat en sera porté suivant les grades dans le formulaire provisoire du rapport effectif. Il s'agit ainsi de remettre un rapport effectif comme au service, avec cette différence qu'au lieu de porter dans les rapports la troupe présente au service, on y mentionnera celle inscrites dans les contrôles.

Les rapports seront transmis dans les délais ci-après, aux supérieurs militaires suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués, de gauche à droite :

**1<sup>o</sup> Troupes faisant partie de la division.**

Rapport de compagnie à transmettre le 15 février par :	Rapport de bataillon à transmettre le 18 février par :	Rapport de régiment à transmettre le 22 février par :	Rapport de brigade à transmettre le 25 février par :	Rapport de division à transmettre au Département le 1 <sup>er</sup> mars par :
Le capitaine de fusiliers au . . .	Command. de bat. au . . .	Command. de régmt au . . .	Colonel-brigadier au . . .	Colonel-divisionnaire. . .
Le capitaine de carabiniers au . . .	Command. de bat. au . . .	Command. de régmt au . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le chef d'escadron au . . .	• . . . .	• . . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le chef de la compagnie de guides au . . .	• . . . .	• . . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le chef de batterie au . . .	• . . . .	• . . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le chef de la colonne de parc au . . .	• . . . .	• . . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le chef de division du bataillon du train au . . .	Command. de bat. au . . .	Command. de régmt au . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le capitaine { de sapeurs . . .	Command. de bat. au . . .	Command. de régmt au . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le capitaine { de pontonniers . . .	• . . . .	• . . . .	Colonel-brigadier au . . .	» . . .
Le chef d'ambulance . . .	• . . . .	• . . . .	Chef du laz. de camp. au . . .	Médecin de division au . . .
La chef de comp. d'administrat. au . . .	• . . . .	• . . . .	• . . . .	» . . .

**2<sup>o</sup> Etats-majors et troupes ne faisant pas partie de la division.**

A. *E'tat-major général et officiers à disposition, suivant l'art. 58 de l'organisation militaire.*

Chef du bureau d'état-major soit le chef d'arme au . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Départ. militaire fédér.
--	-----------	-----------	-----------	--------------------------

B. *Troupes de l'élite.*

Capitaine de guides au . . . . .	Capitaine de carabiniers au . . . . .	Capitaine de la batterie de mont. au . . . . .	Capitaine de la comp. de position au . . . . .	Capitaine de la comp. d'artificiers au . . . . .	Chef de l'arme. . . . .
					»
					»
					»

C. *Landwehr.*

Capitaine de fusiliers au . . . . .	Command. de bat. au . . . . .	Command. de régmt au . . . . .	Command. de brigade . . . . .	Chef de l'arme. . . . .
Capitaine de carabiniers au . . . . .	Command. de bat. au . . . . .	»	»	»
Chef d'escadron au . . . . .	»	»	»	»
Chef de la compagnie de guides au . . . . .	»	»	»	»
Chef de batterie, y compris la batterie de montagne au . . . . .	»	»	»	»
Chef de la colonne de parc au . . . . .	»	»	»	»
Chef de la compagnie de position au . . . . .	»	»	»	»
Chef de la compagnie d'artificiers au . . . . .	»	»	»	»
Chef de division du bataillon du train au . . . . .	»	»	»	»
Capitaine { de sapeurs de pontonniers } au . . . . .	Command. de bat. au . . . . .	»	»	»
Capitaine { de pionniers de pontonniers } au . . . . .	Command. de bat. au . . . . .	»	»	»
Chef de la colonne de transport au . . . . .	»	»	»	»
Pour le personnel sanitaire non attaché à un corps au . . . . .	»	»	»	»
Vétérinaire de division pour le personnel non attaché à un corps au . . . . .	»	»	»	»
Chef de la comp. d'administrat. au . . . . .	»	»	»	»
				Médecin en chef. . . . .
				»
				Vétérinaire en chef. . . . .
				Commissaire des guerres en chef. . . . .

Comme les rapports qui précédent ont pour but de porter l'effectif personnel des troupes à la connaissance des officiers commandés et des autorités supérieures, ils doivent être accompagnés, cas échéant, de propositions concernant l'effectif personnel des corps, ainsi que la tenue des contrôles militaires.

Les officiers chargés de fournir ces rapports sont invités à observer la plus grande exactitude, aussi bien en ce qui concerne l'établissement des rapports que le délai dans lequel ils doivent être expédiés. Ceux qui contreviendraient à ces ordres seront appelés au service pour y remplir leurs obligations. En conséquence, on devra signaler les retards qui pourraient se produire, à l'officier supérieur immédiat ou au Département militaire, immédiatement après l'expiration des délais ci-dessus.

La présente circulaire sera transmise aux cantons pour être adressée aux commandants des unités de troupes cantonales, soit aux commandants de compagnie, et aux chefs d'armes pour les commandants des unités de troupes de la Confédération, soit aux capitaines.

Les formulaires nécessaires pour les extraits des contrôles matricules seront transmis aux cantons pour les commandants d'arrondissement, ceux nécessaires pour les extraits des contrôles de corps seront transmis aux chefs d'armes pour les troupes de la Confédération et aux cantons pour les troupes cantonales; pour les commandants des divisions, des brigades et des régiments, les formulaires nécessaires seront adressés directement à ces officiers par l'administration des imprimés du commissariat des guerres central.

Les formulaires seront expédiés en double exemplaire, mais on ne devra en retourner qu'un de rempli.

---

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**Genève.** — Vu les certificats de capacité délivrés à la suite des écoles préparatoires pour officiers d'infanterie, le Conseil d'Etat a nommé :

Le 5 décembre 1877, au grade de lieutenant de carabiniers, M. Du Pan, Charles-G., précédemment caporal à la compagnie 3 du bataillon de carabiniers n° 2, demeurant à Morillon (Petit-Saconnex), et le 15 décembre, au grade de lieutenant de fusiliers, M. Kaufmann, John-F., précédemment caporal à la compagnie 1 du bataillon n° 10, demeurant Corraterie, 11 ; Bastard, Charles-J., précédemment caporal à la compagnie 2 du bataillon n° 10, demeurant quai des Bergues, 21.

---

Les officiers supérieurs de la première division de l'armée et venant des cantons de Vaud et du Valais, se sont réunis le 4 janvier à leurs collègues de Genève, chez M. le colonel Favre, pour rendre visite à leur chef M. le colonel-divisionnaire Aubert, à l'occasion de sa démission comme commandant de la 1<sup>re</sup> division d'armée. Les colonels-brigadiers Favre et Grand, les lieutenants-colonels commandants les quatre régiments d'infanterie, le brigadier et les chefs de régiments d'artillerie, le grand-juge, les chefs de la cavalerie, du génie, ainsi que plusieurs autres officiers supérieurs étaient présents.

« Le colonel Favre, dit la *Gazette de Lausanne*, a exprimé en leur nom au divisionnaire qui vient de quitter le commandement, leur sincère et respectueux attachement, et le profond regret que sa retraite laisse dans un corps qui avait en son chef une confiance aussi entière que méritée.

« Le colonel Aubert, sans entrer dans les motifs de sa démission, leur a témoigné combien il était sensible à leur démarche, et a répondu à la marque d'attachement qui lui était donnée par les paroles les plus bienveillantes et les plus affectueuses pour ses anciens subordonnés.

« MM. les officiers valaisans et vaudois ont été reçus à Genève de la manière la plus aimable par M. le colonel Favre qui, comme on sait, a été chargé provisoirement, par l'autorité fédérale, d'i commandement de la division. Ils ont également été reçus, après leur visite à M. le colonel Aubert, par le comité de la Société genevoise des officiers. »